

STATUTS

ARTICLE 1

Objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE VILLARS HEYSSIER (ASPVH)

ARTICLE 2

Cette association a pour but

- . La sauvegarde du patrimoine de Villars Heyssier. Ceci comprend :
 - Le recensement de ce patrimoine et sa mise en valeur,
 - L'alerte des autorités compétentes en cas de mise en danger de ce patrimoine
 - La collecte des fonds nécessaires à la préservation et la restauration de ce patrimoine

Pour cela, l'association entend collecter des fonds et faire appel à tous moyens financiers, en capitaux, en industrie ou en nature, publics ou privés, collectifs, personnels ou par le biais de souscription, et de façon plus large, mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pouvant faciliter la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 3

Siège social

Il est fixé à l'adresse du Président en exercice à savoir chez Monsieur Jean-Pierre DALLO – Villars Heyssier 04370 BEAUVEZER. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale.

ARTICLE 4

L'association se compose de

Membres actifs ou adhérents
Membres bienfaiteurs
Membres d'honneur

ARTICLE 5

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 6

Les membres

Sont membres actifs les personnes qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale chaque année, cotisation supérieure à celle des actifs.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils peuvent être dispensés de cotisation.

ARTICLE 7

Radiation

La qualité de membre se perd par :

- . La démission
- . Le décès
- . La radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- . Le montant des cotisations
- . Les subventions communales, départementales, régionales, de l'Etat, de la Communauté Européenne, etc.
- . Les dons, en espèces, en nature, en industrie, les legs, le résultat de souscriptions, etc...
- . Toutes autres ressources qui ne sont pas contraires à la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions réglementaires du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

ARTICLE 9

Conseil d'administration, bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 16 (seize) membres élus pour 2 (deux) années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- . Un Président
- . Deux vice-présidents
- . Un secrétaire
- . Un secrétaire adjoint
- . Un trésorier
- . Un trésorier adjoint
- . Un responsable du site informatique

Le conseil est renouvelé chaque année par moitié. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions successives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations avec un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés et elles engagent la totalité des adhérents quelque soit le nombre de votants.

ARTICLE 12

Assemblée générale extraordinaire

Si le besoin est, ou bien à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 13

Règlement intérieur:

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion. Il détermine le montant des adhésions.

ARTICLE 14

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Les présents statuts ont été débattus et approuvés lors de
l'assemblée constitutive du 8 août 2008**

Le PRESIDENT

Le SECRETAIRE